



## Règlement intérieur des équipements sportifs

1) Les équipements sportifs municipaux sont destinés prioritairement aux écoles, collège, centre de loisirs et associations champenoises. La municipalité décline toute responsabilité en cas de dépassement de la capacité d'accueil des équipements et de leurs conséquences éventuelles.

2) La mise à disposition annuelle et gratuite aux associations champenoises fait l'objet de la signature d'une convention et du présent règlement. Elle est soumise au respect d'un planning convenu d'un commun accord et établi chaque année. Ces équipements ne sont attribués de manière ni exclusive, ni définitive.

3) Les demandes ponctuelles d'utilisation sont à adresser en mairie au moins 15 jours avant la manifestation. Elles doivent mentionner :

- les dates et heures souhaitées,
- le nombre de personnes prévu,
- la nature des activités.

4) La présence d'un responsable (établissements scolaires, associations ou autres) est obligatoire pour avoir accès aux installations sportives.

Chaque année, en septembre, chaque association devra communiquer le nom des responsables concernés.

5) Les responsables doivent veiller à la correction et à la discipline des sportifs et être aptes à contrôler le public en cas d'incidents.

Ils s'engagent à :

- avoir une parfaite connaissance des locaux,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.),
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un téléphone limité aux appels vers les services d'urgence est accessible sur chaque site.

Par ailleurs, les élèves dispensés de sport, doivent rester sous la surveillance de leur professeur, sur la piste de sport ou assis dans les tribunes. Ils ne devront pas rester seuls dans les vestiaires.

6) Les utilisateurs doivent arrêter l'activité sportive suffisamment tôt pour avoir le temps de ranger le matériel aux emplacements prévus, avant la fin de leur créneau horaire.

7) Par respect pour le voisinage, aucun équipement sportif ne devra être utilisé ou éclairé après 22 h 30, sauf autorisation spéciale du maire.

8) L'extinction des projecteurs de la salle et la fermeture des volets roulants en soirée interviennent lors de la dernière activité de la journée, sous la responsabilité des derniers utilisateurs.

9) Les utilisateurs doivent respecter l'état de propreté des salles, des vestiaires ainsi que du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs s'engagent à nettoyer et ranger les locaux systématiquement après chaque utilisation.

Dans le cadre d'une location payante des locaux (terrain de foot en ghor et vestiaires, extension bar et salle de danse du gymnase Chatelet uniquement), un état des lieux entrant et sortant sera effectué.

Le nettoyage supplémentaire effectué par la municipalité pourra faire l'objet d'une facturation selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire et retenue sur la caution.

10) Une tenue correcte est exigée.

11) La mise sous alarme doit s'effectuer à chaque fois que les locaux se retrouvent inoccupés.

12) Il est strictement interdit de :

- fumer dans les gymnases et salles de sport,
- prendre des repas dans les vestiaires,
- introduire des animaux dans les salles,
- toucher aux équipements de sécurité (trappes de désenfumage, extincteurs, etc.) et aux installations électriques (coffrets, chauffage, etc.),
- écrire sur les murs,
- détériorer le matériel.

13) La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des équipements sportifs, sauf sur autorisation expresse de l'autorité municipale accordée aux clubs sportifs et associations (art. L.3335-4 du Code de la santé publique). La demande d'autorisation exceptionnelle et temporaire de débit de boissons doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation. La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, conformément à la convention signée par l'association avec la municipalité.

14) Les chaussures de sports sont obligatoires dans les salles (chaussures de sport spécifiques et non chaussures à usage quotidien). Les chaussures de football y sont formellement interdites.

15) Les directeurs d'établissements scolaires ou présidents d'associations seront tenus responsables de toute dégradation intervenant pendant les horaires qui leur incombent.

16) La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et de détérioration du matériel et des effets personnels. Elle se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégradation.